

ZAP de Callian

Note de présentation sur la concertation en amont du projet

Porteurs de projet

Structure portant le projet :

- Communauté de Communes du Pays de Fayence – Mas de tassy – 1849, Route Départementale 19 CS 80 106 83440 TOURRETTES
- Commune de Callian –Hotel de Ville – Place de la Mairie- 83440 CALLIAN

Référent intercommunal de l'étude :

- M. Laurent Péricat – Chef de projets au Service Agriculture et Alimentation - l.pericat@cc-paysdefayence.fr- 04 94 76 02 03 / 06 02 00 17 04

Référent technique de l'étude :

- Mme Stéphanie Vinçon – Cheffe de projets au Service Aménagement Foncier et Territoires à la Chambre d'Agriculture du Var - stephanie.vincon@var.chambagri.fr - 06 14 25 18 14

L'étude agricole ainsi que la démarche ZAP ont été présentés à la mairie, aux exploitants et aux propriétaires de friches lors de plusieurs réunions :

- **Le 19 novembre 2021** – réunion de lancement de l'étude auprès de la commune de Callian
- **Le 23 janvier 2023** –Délibération n°2023/01/17 du Conseil Municipal validant le principe de création d'une Zone Agricole Protégée
- **Le 30 mars 2023** – Réunion de lancement auprès des exploitants agricoles de la commune :
 - Présentation de l'outil ZAP ;
 - Présentation de l'enquête et distribution des questionnaires.

- **Le 27 juillet 2023** : Réunion de restitution de l'étude ZAP auprès des exploitants
 - o Rappel du diagnostic agricole et de l'outil ZAP ;
 - o Présentation des résultats du questionnaire ;
 - o Présentation de la proposition de périmètre de la ZAP.

- **Le 11 septembre 2023** : Délibération 2023/09/14 du Conseil Municipal approuvant le rapport de présentation et le périmètre de la Zone Agricole Protégée

- **Le 22 janvier 2024** – Présentation du projet de ZAP en CDOA

Service planification et prospective
Pôle animation et urbanisme

Toulon, le 25 septembre 2024

Commune du Callian (83440)

Classement d'une zone agricole
protégée

Rapport de présentation

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont « des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique [...] » (Article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Elles ont été instituées par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole, modifiée par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole, et par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt. Leurs dispositions sont codifiées aux articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime, et aux articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Le classement des terrains en ZAP implique une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et s'impose aux documents d'urbanisme opposables aux utilisations et autorisations d'occupation des sols en tant que servitude d'utilité publique.

Une zone agricole protégée permet de préserver les terres cultivées de l'urbanisation, et de limiter les effets de la spéculation foncière.

Par délibération du 11 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de Callian a validé le rapport de présentation délimitant le périmètre de la ZAP sur son territoire.

1 – Périmètre

Le périmètre porte sur 525,80 ha de zones agricoles de la commune. Il est occupé pour 42 % par des espaces agricoles cultivés ou à potentiel (friches récentes), et pour 58 % par des espaces boisés en zone A ou N à potentiel de (re)conquête agricole, ainsi que par des espaces bâtis.

Le périmètre englobe 490,60 hectares en zone A du PLU (soit 94,5% de la zone A réglementaire de la commune), ainsi que 35,20 hectares en zone N qui sont soit contigus à la zone A, soit cultivés ou parcourus par un éleveur local, soit en friche ou boisés et disposant d'un potentiel de reconquête agricole. 220,60 ha des espaces cultivés ou à potentiels (friches) identifiés sur la commune.

Les secteurs en zone A non intégrés au périmètre de projet ZAP le sont pour les raisons suivantes :

- les espaces boisés classés (EBC) situés en zone A ont été retirés du périmètre de ZAP pour une superficie de 12,30 ha. Les EBC étant, par nature, incompatibles avec une (re)mise en valeur agricole.
- les parcelles de la section I numéros 821, 851 et 27 au sud de la D562, correspondent à un espace de projet réservé à la création d'un groupe scolaire.
- des parcelles autour de la clinique des Chenevières afin de pouvoir envisager un potentiel développement de cette dernière.
- des parcelles en zone agricole le long de la D562 : du fait de leur grande accessibilité, la commune souhaite conserver ces parcelles pour de potentiels projets publics à l'avenir.

2 - Déroulement de l'instruction administrative :

La demande de classement a été déposée par la commune de Callian.

Le projet est suivi par la commune (M. François CAVALLIER – élu municipal référent du dossier – mairiecallian@callian.fr – Fixe : 04 94 39 98 40)

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le projet de ZAP a été soumis aux avis de la Chambre d'Agriculture, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), et de la Maison des vins coteaux varois en Provence, conformément à l'article R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.

L'avis de la chambre d'agriculture en date du 22 janvier 2024 **est favorable** avec pour recommandation d'intégrer au périmètre les espaces agricoles situés le long de la RD562.

Dans son avis du 06 février 2024, l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) émet un avis favorable compte tenu de la superficie de 525,80 ha qui permettra de préserver efficacement les espaces agricoles de la commune de Callian.

L'avis du 22 janvier 2024 de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture CDOA est favorable à l'unanimité avec deux préconisations :



- dès la signature du projet de réhabilitation de l'EHPAD en école, que les parcelles réservées initialement pour le projet de construction du groupe scolaire soient intégrées au périmètre de la ZAP,
- de prévoir la création d'emplacements réservés pour les modes de transport doux, dans le cadre des révisions de PLU.

Du silence gardé par la Maison des vins coteaux varois en Provence, est né un avis favorable tacite, au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conclusion :

Les divers avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables, le classement de la ZAP peut être soumis à l'enquête publique, tel que prévu à l'article R. 112-1-7 du code rural et de la pêche maritime.



Liberté
Égalité
Fraternité

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Piece 05b
**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

W. SAGHAAR J-M
**COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Toulon, le 22/01/2024

**Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2024**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture s'est réunie le 22 janvier 2024 à 8H30, salle du Conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, 1193 avenue Sénès à Solliès-Pont, sous la présidence de Mme Anne RABAULT, Cheffe du Service Agriculture et Forêt de la DDTM du Var, représentant M. le Préfet du Var.

Les annexes suivantes ont été transmises avec la convocation à la CDOA :

- PV de la consultation électronique de la CDOA du 16 octobre 2023
- Rapport de présentation ZAP communes de :
- Solliès Pont
- Vins sur Caramy
- Seillans
- Roquebrune sur Argens
- Bagnols en Forêt
- Callian
- La Farlède
- Solliès Ville

Membres présents :

Membres ès qualités :

- M. Stéphane THOLLON, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme Valérie POURCHIER, représentant le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Représentants de la Chambre d'Agriculture :

- M. Sébastien PERRIN
- M. Nicolas PERRICHON

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

- M. Alain BACCINO

Représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :

Au titre de la FDSEA

- M. Jacques BONHOMME
- M. Sébastien PERRIN

Au titre des jeunes agriculteurs

- M. Rémi GAUTIER

PV CDOA du 22/01/2024
Adresse postale : Préfecture – DDTM – SAF - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 46 83 83 Courriel : ddtm-saf@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Au titre de la confédération paysanne :

- M. Michel APOSTOLO

Au titre de la coordination rurale :

- M. Max BAUER

Représentant du financement de l'agriculture :

- M. Alain SENEQUIER

Représentant des fermiers métayers :

- M. David BOURG

Représentant des propriétaires agricoles:

- M. Michel APOSTOLO

Représentant de la propriété forestière:

- M. Pierre DE PISSY

Représentant d'associations de protection de la nature:

- M. Alain MILLANELLO

Personnes qualifiées :

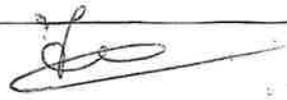
- M. David ESCUDIER
- M. Michel VOISIN

Experts et invités présents :

- M. Ludovic VELEZ, Crédit agricole Provence Côte d'Azur
- M. Christophe CAMPANELLI, SAFER du Var
- Maître Fabien TERRAS, notaire
- M. Laurent PERICAT, communauté de communes du Pays de Fayence
- M. Théo SATTA, Chambre d'Agriculture
- Mme Stéphanie VINÇON, Chambre d'Agriculture
- Mme Marie-Anne CORNIOU, Chambre d'Agriculture
- M. André GARRON, maire de Solliès-Pont
- M. Philippe ROUX, adjoint au maire de Vins sur Caramy
- M. Jean Jacques FORNIGLIA, adjoint au maire de Seillans
- Mme Emmanuelle MERLE GUERRY, adjointe au maire de Roquebrune sur Argens
- M. Gilles PRIARONE, adjoint au maire de Roquebrune sur Argens
- M. René BOUCHARD, maire de Bagnols en Forêt
- M. François CAVALLIER, maire de Callian,
- M. Yves PALMIERI, maire de La Farlède
- M. Lillian CARDONA, maire de La Farlède
- M. Nicolas GERARDIN, maire de Solliès-Ville
- Mme Stéphanie MAILLARD, DDTM du Var

Membres et experts excusés :

M. le Président du Conseil Départemental du Var
M. le Directeur départemental des finances publiques



Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA : avis favorable (une abstention), accompagné par deux préconisations :

→ préconisation 1 : tendre vers une intégration de la totalité des parcelles agricoles de la zone A du PLU de la commune dans le périmètre de la ZAP afin, autant que faire se peut, de réduire la pression foncière.

→ préconisation 2 : prévoir une animation dynamique de la ZAP.

M. BAUER s'abstient souhaitant appliquer la même politique de vote que pour la ZAP du Pradet.

6) Avis de la CDOA sur le projet de Zone Agricole Protégée, commune de Bagnols en Forêt

M. BOUCHARD, maire de Bagnols en Forêt, se présente et introduit la présentation de la ZAP.
Mme VINÇON présente le projet en s'appuyant sur le diaporama.

M. BOURG indique avoir recensé 150 hectares de friches sur Internet au lieu des 30 hectares évoqués. Les hectares de friches sont souvent sous-estimés en raison d'un manque de moyen de recensement.

Mme VINÇON et M. CAMPANELLI mettent en garde par rapport aux données du logiciel OPEN DEFRIK MAP, les données de ce logiciel ne sont pas croisées avec des données sur le terrain.

En l'absence d'autre remarque, Mme RABAULT invite le représentant de la mairie à sortir afin de laisser les membres de la CDOA délibérer.

Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA : avis favorable à l'unanimité

7) Avis de la CDOA sur le projet de Zone Agricole Protégée, commune de Callian

M. CAVALLIER maire de Callian se présente et introduit la présentation de la ZAP.
Mme VINÇON présente le projet en s'appuyant sur le diaporama.

M. BOURG : l'exclusion de la zone agricole destinée à la construction d'un groupe scolaire, pour lequel un autre site aurait pu être trouvé, semble insuffisamment motivée. Idem pour les parcelles en bord de route, qui sont une véritable vitrine paysanne. Une recommandation des membres de la CDOA sur ces 2 zones est souhaitable.

M. CAVALLIER : le site de l'école a en effet changé, l'exclusion de cette zone sera maintenue, par sécurité, jusqu'à la signature du nouveau projet. L'exclusion des parcelles le long de la RD a pour objectif l'étude de déplacements en mode doux (actuellement, en Pays de Fayence, seuls sont possibles les déplacements automobiles).

En l'absence d'autre remarque, Mme RABAULT invite le représentant de la mairie à sortir afin de laisser les membres de la CDOA délibérer.

Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA.

M. BAUER demande, lors des présentations des ZAP, que ne soit retenu que le mot « vol » et que le mot « chapardage » soit supprimé.

M. PERRIN assure que le questionnaire de la chambre sera modifié en ce sens.

Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA : avis favorable à l'unanimité accompagné de deux préconisations.

→ préconisation 1 : il est préconisé, dès la signature du projet de réhabilitation de l'EHPAD en école, que les parcelles réservées initialement pour le projet de construction du groupe scolaire soient intégrées au périmètre de la ZAP ;

→ préconisation 2 : il est préconisé de prévoir la création d'emplacements réservés pour les modes de transport doux, dans le cadre des révisions de PLU.

8) Avis de la CDOA sur le projet de Zone Agricole Protégée, commune de La Farlède

M. PALMIERI maire de La Farlède se présente et introduit la présentation de la ZAP.
M. SATTA présente le projet en s'appuyant sur le diaporama.

M. BAUER : la remise en culture de friche dans les zones très enclavées, au sein de territoires fortement urbanisés, s'avère souvent difficile.

En l'absence d'autre remarque, Mme RABAULT invite le représentant de la mairie à sortir afin de laisser les membres de la CDOA délibérer.

Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA

Mme RABAULT note que le projet de ZAP n'inclut pas la totalité des parcelles de la zone A du PLU de la commune, ce qui peut poser question.

M. PERRIN rappelle qu'il s'agit d'une démarche volontaire vertueuse.

M. BOURG propose de recommander l'inclusion de toutes les parcelles A dans la ZAP, ce qui permettrait de convaincre le conseil municipal.

M. BAUER : la volonté d'une commune face à son conseil municipal est un exercice compliqué. Un point de vigilance sur la situation paysagère est à noter afin de ne pas créer des zones sur lesquelles ne pourra plus se pratiquer qu'une certaine agriculture.

M. BAUER demande à obtenir l'inventaire des ZAP et des conséquences.

M. PERRICHON : le pays de Fayence est fragilisé par une urbanisation hallucinante, et une absence notoire d'eau. La ZAP est une volonté, un partenariat permettant de porter un message fort.

Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA : avis favorable à l'unanimité avec une préconisation.

→ préconisation : tendre vers une intégration de la totalité des parcelles agricoles de la zone A du PLU de la commune dans le périmètre de la ZAP afin, autant que faire se peut, de réduire la pression foncière.

5) Avis de la CDOA sur le projet de Zone Agricole Protégée, commune de Roquebrune sur Argens

Mme VINÇON présente le projet en s'appuyant sur le diaporama.

M. BOURG : la mise d'une partie seulement de la zone agricole au sein du périmètre de la ZAP reporte la pression sur le reste des parcelles.

M. PRIARONE : le secteur nord de la commune est le siège d'exploitations viticoles pérennes ne nécessitant pas nécessairement l'inclusion des parcelles dans la ZAP.

M. PERRIN : la ZAP représente environ 50 % de la zone agricole, le reste de la zone agricole est en PPRI. Cette commune est très éclatée, la plus longue du Var. Il n'y a aucune façon de constituer une ZAP qui soit logique.

M. GAUTIER : l'agrandissement des zones desservies par le canal de Provence sur une commune, en bénéficiant du financement FEADER, est-il lié à la présence d'une ZAP ?

Mme RABAULT invite M. GAUTIER à se rapprocher du Conseil régional concernant le sujet des financements FEADER.

En l'absence d'autre remarque, Mme RABAULT invite les représentants de la mairie à sortir afin de laisser les membres de la CDOA délibérer.

Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA.

M. APOSTOLO : les arguments avancés pour exclure 50 % de la surface agricole du périmètre de la ZAP envoient un très mauvais message pour les autres communes.

M. PERRIN : les ZAP partielles, notamment dans le sud-est du département, sont fréquentes. Fréjus fera de même. La complexité du territoire explique le montage de ZAP partielles. Il est certain que ce n'est pas le meilleur message qui puisse être envoyé, il est cependant préférable de zapper 50 % du territoire agricole avec le reste en PPRI rouge que de ne pas faire de ZAP.

M. BOURG : le projet peut être approuvé en émettant des préconisations pour envoyer un signal aux élus.

M. BACCINO : une ZAP regroupant la quasi-totalité de la surface agricole s'avère parfois compliquée à élaborer pour certaines communes.

M. PERICAT : la pression foncière est très forte sur la partie agricole projetée en ZAP, la ZAP permettra réellement de protéger du foncier.

7

M. BOURG suggère le recours à une agriculture biologique, évitant ainsi les traitements.
M. PERRIN rappelle que les principaux conflits concernent justement des exploitations bio, les passages étant plus nombreux qu'avec les traitements de synthèse.
M. SATTA confirme les nombreuses nuisances issues d'une agriculture péri-urbaine, bruits, poussières etc.
M. BACCINO : le dialogue résout très fréquemment les problèmes de voisinage.
M. PALMIERI : la population a pris conscience de la nécessité d'une agriculture locale, soutenant les agriculteurs.
M. PERRIN félicite l'équipe municipale qui a réussi la mise en place d'une ZAP au sein de territoires très contraints, face à une très forte pression foncière.
M. APOSTOLO : depuis combien de temps les terres sont-elles zonées en AU ?
M. PALMIERI : 2012. La commune est en retard sur la loi SRU. Un contrat de mixité sociale a été signé jusqu'en 2025.

En l'absence d'autre remarque, Mme RABAULT invite les représentants de la mairie à sortir afin de laisser les membres de la CDOA délibérer.

Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA : avis favorable à l'unanimité

9) Avis de la CDOA sur le projet de Zone Agricole Protégée, commune de Solliès-Ville

M. GERARDIN, maire de Solliès-Ville se présente et introduit la présentation de la ZAP.
M. SATTA présente le projet en s'appuyant sur le diaporama.

M. BOURG : la justification d'exclure le secteur des Sèves du périmètre de la ZAP s'avère peu compréhensible. Une recommandation foncière pourrait accompagner l'avis de la CDOA. De plus, une chèvrerie s'est installée sur ce secteur, son foncier pourrait être sécurisé en l'incluant dans la ZAP.

M. GERARDIN : aucune construction ne pourra avoir lieu sur le secteur des Sèves classé. Le PLU a classé cette zone en agricole, gelant les projets d'expansion.

M. SATTA : ce secteur ne sera pas urbanisable de part sa localisation et intégrer ces surfaces dans la ZAP ne dynamisera pas nécessairement le secteur agricole.

En l'absence d'autre remarque, Mme RABAULT invite le représentant de la mairie à sortir afin de laisser les membres de la CDOA délibérer.

Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA.

M. PERRIN remarque qu'avant 2021, les ZAP sur secteur partiel de la commune ne choquaient pas.

M. BOURG souhaite ne pas encourager cette pratique et le signifier aux élus à travers les préconisations accompagnant les avis rendus par la CDOA.

Mme RABAULT recueille l'avis de la CDOA : avis favorable à l'unanimité accompagné d'une préconisation

→ préconisation : tendre vers une intégration de la totalité des parcelles agricoles de la zone A du PLU de la commune dans le périmètre de la ZAP afin, autant que faire se peut, de réduire la pression foncière. Exemple du secteur des Sèves qu'il serait utile d'intégrer au zonage.

10) Questions diverses

M. PERRIN : la tenue des CDOA en présentiel, y compris celle traitant uniquement des ZAP, demeure préférable aux consultations en distanciel par voie électronique. La chambre d'agriculture s'attachera à rédiger des présentations un peu plus concises.

M. BAUER ne souhaite dorénavant plus participer à une CDOA spéciale ZAP.

M. PERRIN déplore que la CDOA perde peu à peu en substance et en compétence.

Mme RABAULT insiste sur le fait de ne pas hésiter à proposer des sujets à la CDOA qui n'a, en effet, plus beaucoup de thématiques à porter réglementairement.

M. BAUER rappelle que la CDOA permet à l'administration de ne pas être « hors-sol ».

Mme RABAULT : la prochaine CDOA se tiendra – le cas échéant - le lundi 08 avril 2024, salle du Conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, 1193 avenue Sénès à Solliès-Pont,

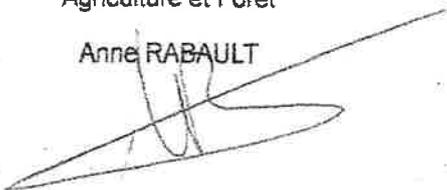
M. PERRIN demande à ce que dans la mesure du possible, les CDOA ne soient plus dorénavant organiser les lundis et vendredis.

En l'absence de questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H45.

La Présidente de séance,
La cheffe du service agriculture et forêt

La Cheffe du Service
Agriculture et Forêt

Anne RABAULT



Monsieur le Préfet du Var
DDTM - Service Planification et
Prospective - Pôle animation et
urbanisme - CS 31209
83 070 TOULON Cedex

Service Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Emmanuelle LAN
Nos Réf : SA/FA/EL/MA
Visa Direction

Draguignan, le 22 janvier 2024

**Objet : Projet de délimitation et de classement d'une Zone Agricole Protégée
sur la commune de Callian - Avis de la Chambre d'Agriculture du Var.**
Lettre R+AR

Monsieur le Préfet,

En date du 8 janvier 2024, vous nous avez adressé un courrier afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire, conformément aux articles L112-2 et R112-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre du projet de Zone Agricole Protégée (ZAP) de Callian.

Ce projet de ZAP est porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr

Cet outil aura pour incidence, en cas de révision ou d'élaboration d'un document d'urbanisme, que tout changement d'affectation de la zone A ou N incluse dans le périmètre de ZAP ne pourra être autorisé que sur décision motivée du Préfet, si la Chambre d'Agriculture ou la Commission Départementale d'Orientaion Agricole a émis un avis défavorable. La commune de Callian étant couverte par un document d'urbanisme, il n'y aura pas d'incidence sur les autorisations d'urbanisme individuelles, puisque c'est le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui s'applique à toute autorisation donnée, au titre du Code de l'Urbanisme sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de ZAP.



En confirmant sur le long terme la vocation agricole d'un territoire, la ZAP donne de la visibilité aux exploitants leur permettant ainsi de développer leurs outils de production. Elle éclaire aussi les propriétaires fonciers sur l'affectation de leur patrimoine, et peut ainsi les inciter à la remise en culture de leur foncier.

Plus spécifiquement, la mise en place d'une ZAP sur la commune de Callian s'inscrit dans un projet agricole communal visant à sécuriser le foncier, reconquérir les terres en friche ainsi que le foncier boisé à potentiel agricole, et diversifier les cultures. Cette dynamique communale est soutenue par la Communauté de Communes du Pays de Fayence qui porte un Projet Alimentaire Territorial (PAT). Le plan d'actions du PAT est en lien avec le Plan de Reconquête Agricole Varois, porté par la Chambre d'Agriculture du Var et la Préfecture du Var, visant à reconquérir des friches, notamment en filières alimentaires. Il est à saluer l'approche intercommunale de la Communauté de Communes qui est à l'initiative de la mise en œuvre de projet de ZAP sur l'intégralité des communes de son territoire. En affirmant la vocation agricole à long terme du foncier, la ZAP va contribuer à la pérennisation de l'agriculture sur le territoire.

Nous félicitons la commune de Callian qui a souhaité couvrir 94,5% de sa zone agricole du PLU par un périmètre de ZAP, soit 490,60 ha, ainsi que 35,20 ha en zone N du PLU qui sont, soit contigus à la zone A, soit cultivés ou parcourus par un éleveur local, soit en friche ou boisés et disposant d'un potentiel de reconquête agricole.

Le périmètre exclut certaines parcelles de la zone agricole en raison de leur classement en Espace Boisé Classé, incompatible avec une (re)mise en culture ou une valorisation agricole, ainsi que des parcelles autour de la clinique La Chenevière, dans l'objectif d'un développement futur de celle-ci.

Nous n'avons pas d'observation sur l'exclusion de ces secteurs.



M. SAGHAAR J-M

COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

* Le périmètre exclut également des parcelles agricoles le long de la RD562. Cette exclusion est motivée par la commune par deux raisons :

- D'une part, il s'agissait de réserver un espace de projet communal pour accueillir un groupe scolaire, au sud de la RD562 et en limite de Tourrettes. Il apparaît cependant, dans le projet de révision de PLU de la commune, que cette localisation n'est plus privilégiée ;
- D'autre part, du fait de leur grande accessibilité, la commune souhaite conserver certaines parcelles aux abords de la RD562, pour de potentiels projets publics futurs.

La non-intégration dans un périmètre de ZAP, de tenements agricoles situés à proximité de l'urbanisation et des grands axes de communication, risque fortement d'accroître la spéculation foncière sur ces espaces, et à terme entraîner leur déprise ou le maintien de l'inculture pour les sites en friche. De surcroît, ces secteurs en bord de RD562 non intégrés au sein de la ZAP, risquent à terme de déstructurer l'activité agricole en place car ils fractionnent certaines parcelles, pouvant entraîner in fine, la disparition complète de l'agriculture sur les espaces restants. Ainsi, un périmètre de ZAP à maxima est opportun, nous souhaitons donc l'intégration de ces parcelles dans le périmètre de ZAP afin d'en assurer le devenir agricole.

Au-delà de l'outil ZAP, il s'agit de poursuivre le travail d'animation foncière au sein de la ZAP, engagé par la Communauté de Communes, en lien avec les partenaires que sont la Chambre d'Agriculture et la SAFER, pour notamment, favoriser la reconquête agricole au sein du périmètre de la ZAP et concourir aux objectifs du PAT et du Plan de Reconquête Agricole Varois.

Au regard de l'intérêt de cet outil pour la pérennité du foncier agricole, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var émet un **avis favorable** sur le périmètre et le projet de ZAP de la commune de Callian sous réserve d'intégrer au périmètre, les espaces agricoles situés le long de la RD562 comme mentionné supra.



Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Sylvain AUDEMARD
Président
de la Chambre d'Agriculture du Var

Copie :

- Commune de Callian
- Communauté de Communes du Pays de Fayence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU 2024-39 du 20 novembre 2024

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande de
création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de Callian**

Le préfet du Var,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ; R123-1 à R123-7
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, 152-7, L153-60 et R151-51 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Callian du 11 septembre 2023 approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée défini dans le rapport de présentation ;
- Vu** l'avis favorable en date du 22 janvier 2024 de la chambre d'agriculture du Var ;
- Vu** l'avis favorable en date du 22 janvier 2024 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var,
- Vu** l'avis favorable du 06 février 2024 de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- Vu** les avis favorables tacites du syndicat de l'AOC Côtes de Provence et de la maison des vins coteaux varois en Provence au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu la décision n° E24000055/83 du tribunal administratif de Toulon du 11 octobre 2024 désignant Monsieur Jean-Marie SAGHAAR en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en application de l'article R. 112-1-7 du code rural et de la pêche maritime, il y a lieu de soumettre le projet de zone agricole protégée à l'enquête publique dans les conditions prévues par les dispositions du livre 1er du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Callian.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur le maire de Callian – Tél : 04 94 39 98 40, mél : mairiecallian@callian.fr, adresse postale : hôtel de ville – place de la Mairie – 83440 CALLIAN.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

Article 3 : publicité de l'enquête

Par voie de presse :

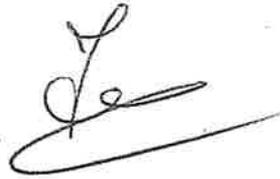
Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête est publié, par les soins du préfet du Var et aux frais de la commune de Callian, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté préfectoral d'enquête publique sont affichés en mairie de Callian par le Maire de la commune de Callian dans les délais ci-dessus indiqués.

L'avis est éventuellement affiché par tout autre procédé, tels que les panneaux d'usage dont dispose la commune de Callian au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de début et de fin d'affichage établis par le Maire de Callian et remis au commissaire-enquêteur qui les verse au dossier d'enquête publique.



En ligne :

L'avis et l'arrêté sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Var (<http://www.var.gouv.fr> : publications / enquêtes publiques / enquêtes publiques hors ICPE / commune Callian - Zone Agricole Protégée (ZAP)).

Au recueil des actes administratifs du Var

L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Var (RAA).

Lieu du projet

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique.

Le pétitionnaire justifie par tout moyen à sa convenance de l'accomplissement de ces formalités et remet aussitôt ces pièces justificatives au commissaire enquêteur afin qu'il les annexe au dossier d'enquête publique.

Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 4 : date et lieu de l'enquête, consultation du dossier d'enquête publique

Date et lieu :

L'enquête se déroule en mairie de Callian sis place de la mairie – 83440 CALLIAN à compter du lundi 13 janvier 2025 jusqu'au jeudi 13 février 2025, soit pendant 31 jours consécutifs.

Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Callian (tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Le dossier dématérialisé est consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Callian et sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>. (**publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques hors ICPE/commune Callian - Zone Agricole Protégée (ZAP)**).

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie, est tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête est coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire.

Les personnes qui le souhaitent peuvent adresser à l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Jean-Marie SAGHAAR, un courrier postal à la mairie de Callian qui le lui remettra en mains propres ou par mail à l'adresse suivante « urba@callian.fr ».

Les courriers électroniques sont accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les vise, les numérote et les annexe au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Ne sont pris en considération par le commissaire enquêteur que les courriels et courriers postaux reçus pendant la durée de l'enquête publique soit du premier jour de celle-ci à 0 h 01 au dernier jour à 24 h 00.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également remettre leur courrier en mains propres au commissaire enquêteur pendant les permanences qu'il assure aux jours et heures indiquées (article 5).

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Jean-Marie SAGHAAR, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

| Permanences | Mairie de Callian |
|-------------------------|--------------------------|
| Lundi 13 janvier 2025 | 09h00 à 12h00 |
| mardi 21 janvier 2025 | 14h00 à 17h00 |
| Jeudi 30 janvier 2025 | 09h00 à 12h00 |
| vendredi 7 février 2025 | 14h00 à 17h00 |
| Jeudi 13 février 2025 | 14h00 à 17h00 |

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision.

Le commissaire enquêteur reçoit toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public. Il les annexe alors au dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants, en fixant la date et l'heure.

Il peut entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.



Il peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Dans ce cas, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet du Var et au pétitionnaire. Ce document est annexé par ses soins au rapport d'enquête publique qu'il rédige à l'issue de l'enquête.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var / service planifications et prospective, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Callian.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Callian,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure d'enquête publique, et après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de Callian, le préfet du Var statue sur le classement en tant que zone protégée du projet de périmètre par voie d'arrêté.

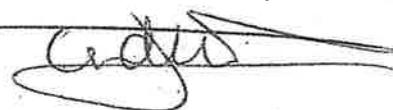
Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Callian,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 20 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service planifications et
prospective

Laëtitia COUDERT par intérim



M. SAGHAAR J-M

COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

 PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de CALLIAN

Par arrêté n° DDTM-SPP-PAU-2024-39 du 20 novembre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Callian.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 525,80 hectares situés sur le périmètre de la commune.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Callian tél. 04 94 39 98 40 mairiecallian@callian.fr

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du 13 janvier au 13 février 2025 inclus :

Mairie Callian
place de la mairie - 83440 CALLIAN
lundi au vendredi: 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à la mairie de Callian. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Callian, située place de la mairie - 83440 Callian, ou par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr> : publications / enquêtes publiques / enquêtes publiques hors ICPE / commune Callian - Zone Agricole Protégée (ZAP)).

Monsieur Jean-Marie SAGHAAR, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

| Permanences | Mairie de Callian |
|--------------------------|-------------------|
| Lundi 13 janvier 2025 | 09h00 à 12h00 |
| Mardi 21 janvier 2025 | 14h00 à 17h00 |
| Jeudi 30 janvier 2025 | 09h00 à 12h00 |
| Vendredi 07 février 2025 | 14h00 à 17h00 |
| Jeudi 13 février 2025 | 14h00 à 17h00 |

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Callian, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de Callian, l'autorité compétente le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Callian par arrêté préfectoral.



POLICE MUNICIPALE
9 Place BOURGUIGNON
83440 CALLIAN
Tél: 04.94.76.42.12



M. SAGHAAR
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

NATURE DES FAITS :

**- CREATION D'UNE ZONE
AGRICOLE PROTEGEE SUR LA
COMMUNE DE CALLIAN**

Le vendredi treize décembre deux mille vingt quatre

*Nous soussigné,
Brigadier-chef principal Michaud Jean-Philippe,
Agent de police judiciaire adjoint dûment agréé et assermenté, en résidence
administrative à la Police Municipale de CALLIAN*

- Vu les articles 21.2° et 21-2 du Code de Procédure Pénale,

Constatons les faits suivants, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

--- Ce jour, le treize décembre deux mille vingt-quatre à partir de 13h50, à la demande de Monsieur le Maire de CALLIAN, avoir constaté l'affichage concernant l'avis d'enquête publique « CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE SUR LA COMMUNE DE CALLIAN », sur les 12 tableaux administratifs de la commune :

- 13H54: Carrefour Route de Saint Cézaire / Chemins des Touars (photo 1)
- 13H56 : Carrefour Chemins des Touars / Chemins des Adrechs (photo 2)
- 14H02 : Carrefour Route de Mons / Chemins du clos des Adrechs (photo 3)
- 14H07 : Carrefour Chemin des Graous / Chemins des Bruyères (photo 4)
- 15H29 : Carrefour Chemin de la Fontaine / Chemins des Mourgues (photo 5)
- 15H15 : Face au numéro 1197, Chemin des Villards (photo 6)
- 15H02: Au niveau du garage Renault, Chemins des Maures (photo 7)
- 14H52 : Carrefour Chemin des Combes / Chemins de Dayan (photo 8)
- 15H38: Centre commercial de l'Agora face au salon de coiffure « Capill'hair » (photo 9)
- 15H34 : Face au 431, Chemin du Vignaou (photo 10)
- 14H11 : Carrefour des Hautes Cottes / Chemins du Purgatory (photo 11)
- 16H00 : Hôtel de Ville , Place de la Mairie (photo 12)

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Maire,
- Service de l'urbanisme,
- Archives du service,

PIECES JOINTES :

- Planche Photos

--- Rapport établi à toutes fins utiles.

Brigadier-Chef Principal
MICHAUD Jean-Philippe





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Var (83)

Police Municipale de Callian



PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Nombre de photo(s) : 12

Nature des faits :

Photos des tableaux administratifs
dont l'enquête publique DDTM-SPP-PAU-2024-39

20 novembre 2024

83440 CALLIAN

FRANCE

Police Municipale de Callian

83440 CALLIAN

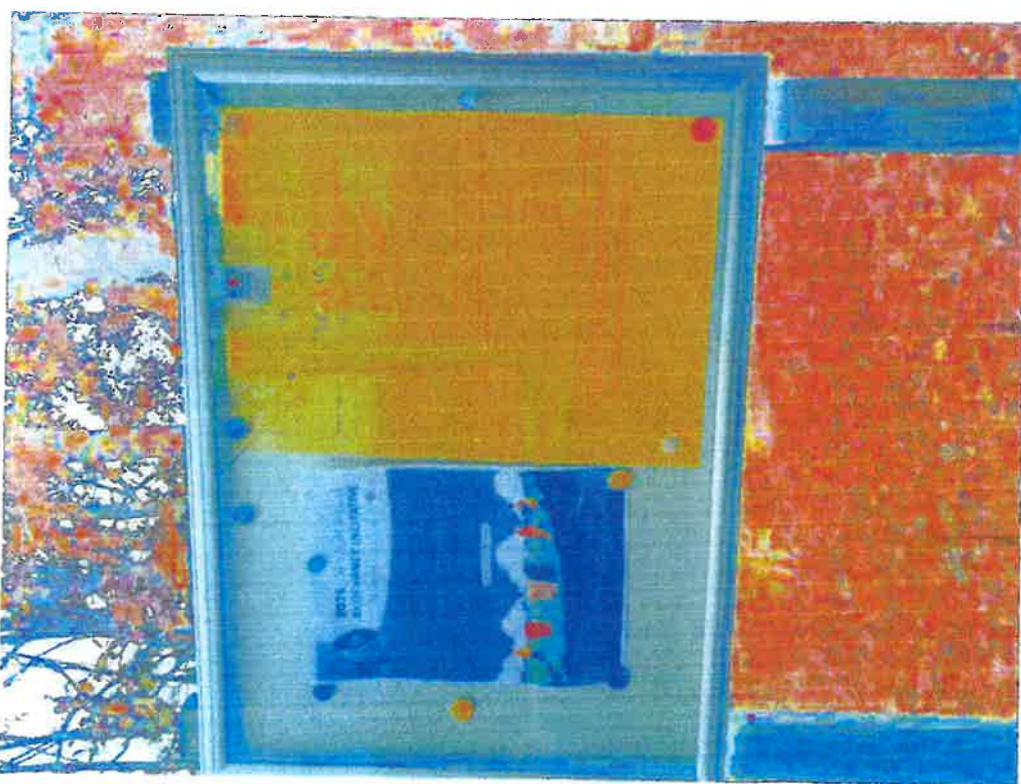
Tél : 04.94.76.42.12

Mail : police@callian.fr

[Handwritten signature]



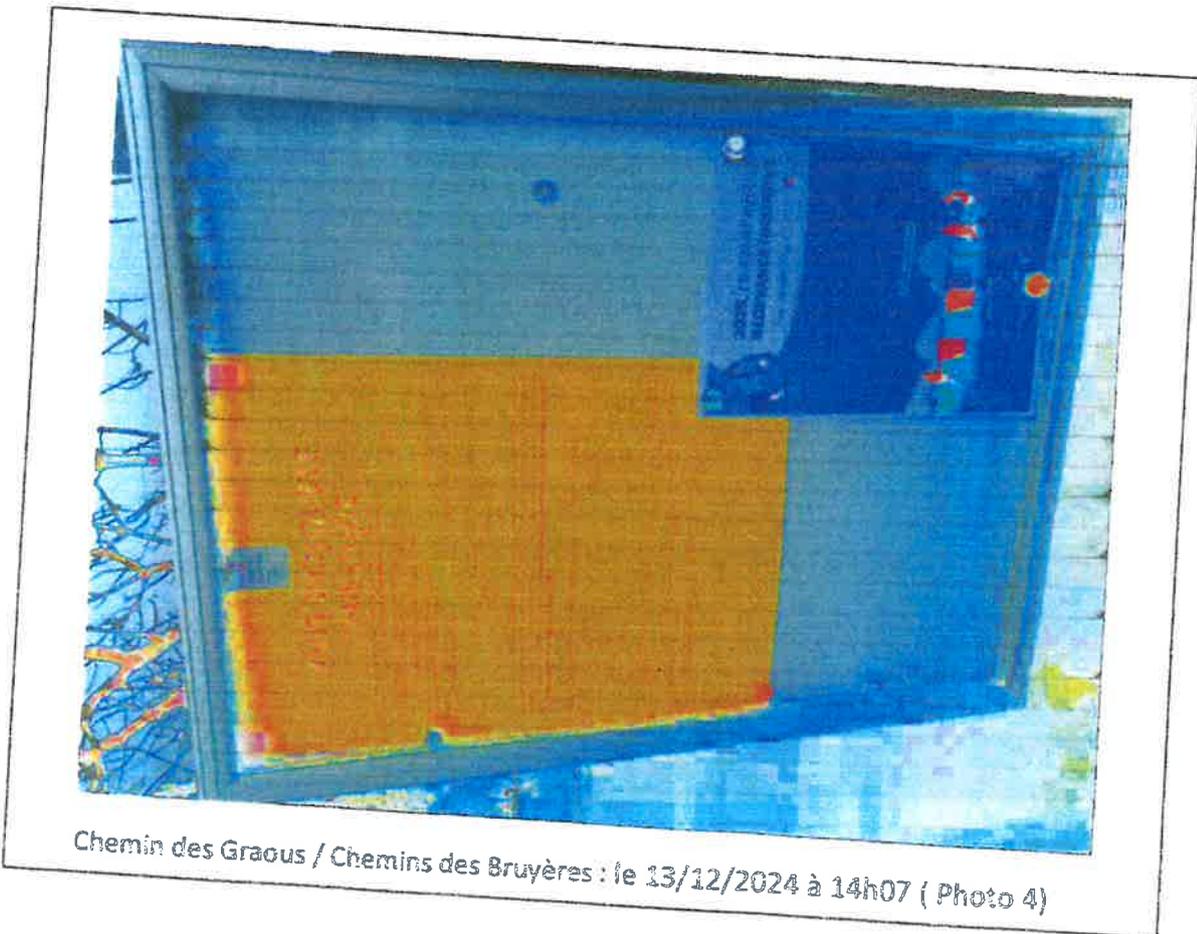
Route de Saint Cézaire / Chemin des Touars : le 13/12/2024 à 13h54 (Photo 1)



Chemin des Touars / Chemin des Adrechs : le 13/12/2024 à 13h56 (Photo 2)



Route de Mons / Chemin du Clos des Adrechs : le 13/12/2024 à 14h02 (Photo 3)



Chemin des Graous / Chemins des Bruyères : le 13/12/2024 à 14h07 (Photo 4)

J



Chemin de la Fontaine / Chemin des Mourgues : le 13/12/2024 à 15h29 (Photo 5)



Face au 1197, Chemin des Villards : le 13/12/2024 à 15h15 (Photo 6)



Au niveau du garage Renault, Chemin des Maures: le 13/12/2024 à 15h02 (Photo 7)

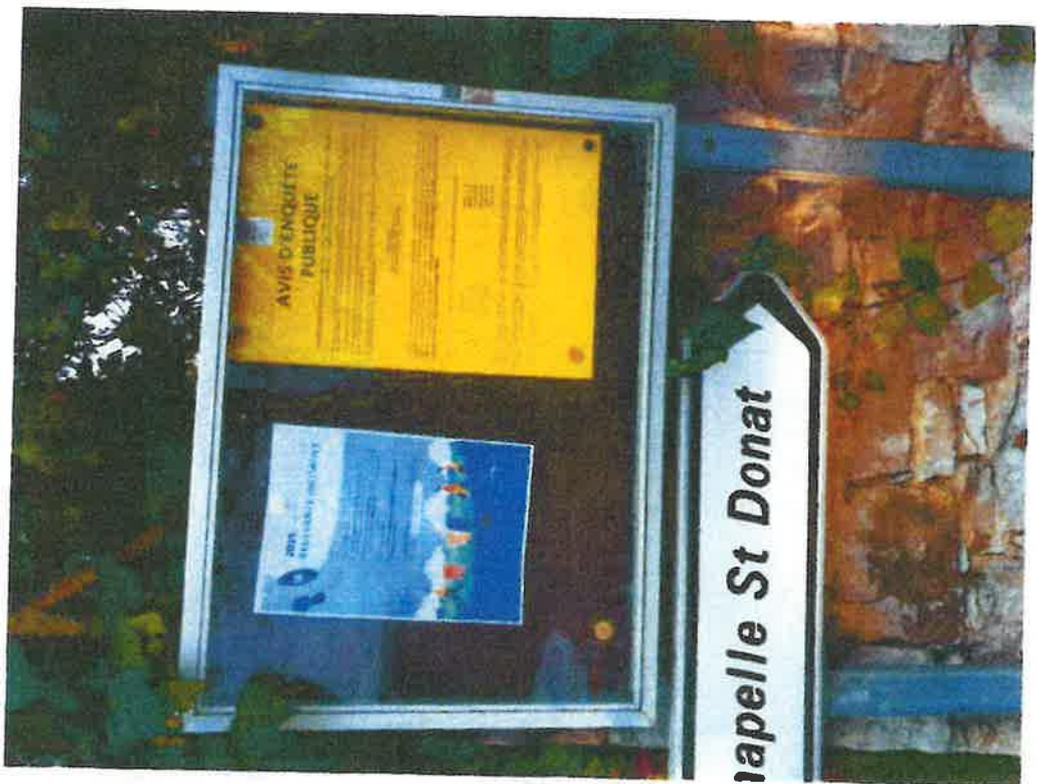


Chemin des Combes / Chemin de Dayan: le 13/12/2024 à 14h52 (Photo 8)

[Handwritten signature]
MUNICIPALITÉ
CALLIAN



Centre de l'Agora face au salon de coiffure « Capill'hair »: le 13/12/2024 à 15h38 (Photo 9)



Face au 431, Chemin du Vignaou: le 13/12/2024 à 15h34 (Photo 10)



Chemin des Hautes cottes / Chemin du Purgatory: le 13/12/2024 à 14h11 (Photo 11)



Place de la Mairie: le 13/12/2024 à 16h00 (Photo 12)

2023-09/14

M. SAGHAAR J-M

COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de
François CAVALLIER, Maire

Présents : François CAVALLIER, Jacques BERENGER, Corine GUIGNON, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Philippe VERCHER, Michel REZK, Céline PELLISSIER, Aurélie COURANT, Marie MEYER, Timothée KOENIG, Sandrine BUIRON, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD,

Absents excusés : Jean-Luc ANTONINI (pouvoir à Corinne GUIGNON), Pascale AUGUET-OTTAVY (pouvoir à Christiane TANZI), Isabelle DERBES (pouvoir à Sandrine BUIRON), Karine CACHELEUX (pouvoir à Marie MEYER), Pascal MONTLAHUC (pouvoir à Cécile AUTRAN) Sara SUSINI (pouvoir à Jacques BERENGER), Nicolas BAGNIS (pouvoir à François CAVALLIER)

Absents : Laurent DENIS

Secrétaire de séance : Christiane TANZI

14 PRESENTS

21 VOTANTS

Zone agricole protégée :

Approbation du rapport de présentation de Zone Agricole Protégée réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var et du périmètre de Zone Agricole Protégée

Le conseil municipal,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 112-2 et R112-1-4.

Vu la délibération en date du 23/01/2023 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une Zone Agricole Protégée.

Vu les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole.

Considérant que la commune de Callian dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser.

Considérant que le document d'urbanisme existant (PLU) n'assure pas, du fait du caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole.

Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.

C'est pourquoi, la commune de Callian a souhaité créer une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire agricole.

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 525,80 ha.

Vu le rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture.

Le conseil ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE :

1°) **D'APPROUVER** le rapport de présentation de la ZAP de Callian annexé à la présente délibération.

2°) **D'APPROUVER** le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Callian défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

3°) **DE PRECISER** que la présente délibération et le rapport annexés seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-I-6 du code rural et de la pêche maritime.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire

Secrétaire de séance

